



Règlement d'études et d'examens pour l'obtention du diplôme de bachelor au département Architecture, bois et génie civil (REE AHB)

Le conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹, l'article 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)² et le règlement-cadre du 7 juillet 2005 relatif à l'évaluation des compétences au sein de la Haute école spécialisée bernoise (REC),

arrête :

1. Bases

Objet

Art. 1 Le présent règlement régit les trois cursus permettant d'obtenir un diplôme de bachelor au département Architecture, bois et génie civil (BFH-AHB), à savoir le Bachelor of Arts en architecture, le Bachelor of Science en technique du bois et le Bachelor of Science en génie civil.

Plans d'études

Art. 2 Pour chaque filière de type bachelor, la direction compétente du domaine élabore un plan d'études, qui fixe le déroulement du cursus. La direction du département édicte les plans d'études.

Durée des études

Art. 3 ¹ Les plans d'études permettent de suivre le cursus nécessaire à l'obtention du diplôme de bachelor sous la forme d'études à plein temps, d'études en cours d'emploi ou d'études à temps partiel.

² En règle générale, les études à plein temps durent trois ans, c'est-à-dire six semestres.

³ Les études en cours d'emploi durent en règle générale quatre ans, soit huit semestres.

⁴ Les études à temps partiel durent en règle générale quatre ans, soit huit semestres.

⁵ La durée maximale des études représente le double de la durée régulière des études. Elle peut être prolongée pour des raisons majeures. Le dépassement de la durée maximale des études sans raison majeure entraîne l'exclusion de la filière correspondante.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.



Admission aux études

Art. 4 L'admission aux études est assujettie à la législation relative à la haute école spécialisée.

Validation des études suivies dans un autre établissement d'enseignement tertiaire

Art. 5 ¹ Les études suivies dans un autre établissement d'enseignement tertiaire peuvent être validées sur demande écrite par la ou le responsable de domaine après vérification de l'équivalence.

² La vérification de l'équivalence est effectuée par la direction de la filière pour le compte de la direction de domaine, en considérant ces études quant à leur teneur, à leur étendue et à leur degré d'exigence.

³ Un tiers au moins du cursus nécessaire à l'obtention du diplôme de bachelor doit être effectué au sein du département Architecture, bois et génie civil de la Haute école spécialisée bernoise (BFH-AHB).

Validation des travaux pratiques

Art. 6 ¹ Les travaux pratiques effectués dans le cadre d'une activité professionnelle régulière qui donne une qualification dans un domaine connexe aux études choisies peuvent être validés sur demande écrite. La validation s'effectue sous la forme d'une décision prise par la ou le responsable de domaine.

² Les travaux pratiques sont assimilés à des modules.

³ La décision précise

a quels modules du plan d'études sont remplacés par des travaux pratiques,

b quels sont les thèmes et les objectifs des travaux pratiques ainsi que les compétences à acquérir par ce moyen,

c comment les travaux pratiques doivent être encadrés,

d comment les compétences ainsi acquises doivent être attestées et selon quels principes elles doivent être évaluées.

⁴ Les travaux pratiques peuvent être validés durant toutes les études sur demande préalable jusqu'à un maximum de 18 crédits ECTS.

2. Modules

Généralités

Art. 7 La définition, la catégorisation et la description des modules sont régies par les articles 4 à 6 REC.

Evaluation des compétences

Art. 8 ¹ Outre les desseins visés à l'article 3 REC, l'évaluation des compétences permet de s'assurer que ne soient autorisés à poursuivre le cursus que les étudiantes et étudiants capables de le faire.

² Dans chaque module, les étudiantes et étudiants doivent se soumettre à une ou plusieurs évaluations des compétences, conformément au plan d'études.

³ Sont autorisées les formes d'évaluation suivantes :

- a* examens oraux et écrits,
- b* présentations,
- c* exposés,
- d* travaux de projet,
- e* rapports d'apprentissage,
- f* travaux écrits.

⁴ Il incombe au corps enseignant de définir le contenu de l'évaluation des compétences.

⁵ L'organisation de l'évaluation des compétences s'appuie sur les articles 18 à 25 REC.

3. Appréciation

Types d'appréciation et critères de réussite

Art. 9 ¹ Le plan d'études détermine les modules qui sont appréciés à l'aide de notes ECTS, conformément à l'article 11 REC, et ceux appréciés à l'aide des mentions « acquis » ou « non acquis ».

² Un module est considéré comme réussi à partir de l'obtention de la note E ou de la mention « acquis ».

³ Si un module est réussi, la totalité des crédits ECTS affectés au module sont octroyés. Si un module n'est pas réussi, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

Examens

Art. 10 ¹ La forme et la durée des examens sont définies dans les descriptifs de modules.

² Les examinatrices et examinateurs font en règle générale passer les examens oraux en présence d'une experte ou d'un expert.

³ L'experte ou l'expert est désigné par la direction de la filière.

Répétitions et améliorations

Art. 11 ¹ Les modules non réussis doivent être répétés ou améliorés. Si l'appréciation du module est de « FX », des modules consécutifs peuvent être suivis jusqu'à la répétition ou à l'amélioration des évaluations nécessaires. Si l'appréciation est de « F », le module doit être suivi une nouvelle fois dans son intégralité puis réussi avant de pouvoir poursuivre avec des modules consécutifs.

² Les modules réussis ne peuvent pas être répétés ou améliorés.

³ Les conditions applicables aux actuels descriptifs de modules valent pour l'ensemble des répétitions et améliorations.

⁴ En cas de répétitions ou d'améliorations, c'est la nouvelle note ECTS obtenue qui fait foi. Les modules répétés non réussis sont exclusivement appréciés par la note « F » et plus par la note « FX ».

⁵ Les modules non réussis peuvent être répétés ou améliorés deux fois au maximum, indépendamment du fait qu'ils aient été appréciés par la note « FX » ou par la note « F ».

⁶ Si la BFH-AHB ne peut plus proposer la fréquentation d'un même module, la ou le responsable de domaine détermine quel module doit être suivi en remplacement.

Notification des résultats

Art. 12 ¹ Dans les 30 jours ouvrables qui suivent une session d'examens, la ou le responsable de domaine notifie par écrit l'ensemble des notes ECTS obtenues pour chaque module via un *Transcript of Records*.

² Le *Transcript of Records* contient les indications suivantes :

- a* la somme des crédits ECTS déjà obtenus,
- b* la signification des notes ECTS,
- c* les voies de droit,
- d* le descriptif et l'identification du module,
- e* la liste des cours englobés dans le module,
- f* la catégorie de module (obligatoire, obligatoire à option, à option),
- g* la note ECTS obtenue,
- h* les crédits ECTS obtenus,
- i* la répétition de modules (1 : première répétition, 2 : seconde répétition).

³ Le *Transcript of Records* est remis dans la langue d'enseignement et en anglais.

Consultation des dossiers

Art. 13 Les étudiantes et étudiants ont le droit, dans un délai de 30 jours à partir de la notification des résultats et sur demande écrite, de consulter leurs dossiers.

4. Fin des études

Thèse

Art. 14 ¹ Par la thèse, les étudiantes et étudiants prouvent qu'ils sont capables de résoudre de manière indépendante et dans un certain laps de temps une question donnée sur des bases scientifiques et selon les fondements théoriques et pratiques de leur activité. Il leur incombe de joindre à la thèse une liste des outils de travail ainsi qu'une déclaration d'authenticité.

² Pour pouvoir s'inscrire à une thèse, il faut que tous les modules du plan d'études nécessaires à cet effet aient été réussis ou notés « FX » au moins, jusqu'au 5^{ème} semestre inclus (Bachelor of Science en technique du bois, Bachelor of Science en génie civil) ou au 6^{ème} semestre inclus (Bachelor of Arts en architecture).

³ La thèse a valeur de module. Elle compte pour douze crédits ECTS.

⁴ Pour la direction et l'évaluation de la thèse, il est en règle générale fait appel à une experte ou à un expert, qui est désigné par la ou le responsable de département, sur proposition de la direction de la filière.

⁵ L'évaluation de la thèse est effectuée par les enseignantes et enseignants qui la dirigent, d'entente avec l'experte ou l'expert.

⁶ Lors de l'évaluation de la thèse, il est procédé à l'énumération des différents aspects de la thèse qui entrent en ligne de compte dans la note du module. La direction de domaine définit les différents aspects et leur pondération dans les plans d'études et en informe préalablement les étudiantes et étudiants.

Remise du diplôme de bachelor

Art. 15 Pour les filières décrites dans le présent règlement, le diplôme de bachelor de la BFH-AHB est remis aux étudiantes et étudiants ayant obtenu au moins 180 crédits ECTS dans les modules prescrits par le plan d'études.

5. Organisation des études

Droit aux congés

Art. 16 Le droit aux congés est régi par la législation relative à la haute école spécialisée.

Exmatriculation

Art. 17 L'exmatriculation est régie par la législation relative à la haute école spécialisée.

Inscription aux modules

Art. 18 Dès l'instant où les étudiantes et étudiants sont inscrits à un module, ils le sont aussi à l'évaluation des compétences s'y rapportant.

Calendrier des sessions d'examens

Art. 19 ¹ En début d'année scolaire, la direction de la filière communique les dates des sessions d'examens de module.

² La direction de la filière publie à temps, mais au moins trois semaines à l'avance, les dates de chaque examen de module.

Langues

Art. 20 ¹ L'enseignement est donné en allemand ou en français. Les guides d'études et les descriptifs/plans de module contiennent des indications détaillées sur la langue d'enseignement.

² Les évaluations des compétences peuvent être effectuées dans les deux langues officielles d'enseignement que sont l'allemand et le français.

6. Voies de droit

Art. 21 La procédure de recours est régie par la législation cantonale.



7. Dispositions finales et transitoires

Abrogation

Art. 22 Le règlement d'études et d'examens du 29 novembre 2005 pour l'obtention du diplôme de bachelor au département architecture, génie civil et bois de la Haute école spécialisée bernoise (REE HSB) est abrogé.

Dispositions transitoires

Art. 23 ¹ Les étudiantes et étudiants qui ont débuté leurs études lors de l'année scolaire 2015/2016 ou avant terminent leurs études selon le règlement de 2005. L'alinéa 2 ci-dessous reste réservé.

² Les étudiantes et étudiants qui ont débuté leurs études lors de l'année scolaire 2015/2016 et qui doivent répéter cette année terminent leurs études conformément au présent règlement. La validation des études effectuées d'après l'ancien droit s'effectue par voie de décision, signée par la ou le responsable de domaine.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2016.

Au nom du conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise

Approuvé par la Direction de l'instruction publique

Berne, 30 juin 2016
Le président :

Berne, 19 août 2016
Le directeur de l'instruction publique :

sig.

sig.

Markus Ruprecht

Bernhard Pulver